



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL-UD69-AM
DDPP-SPE-IG

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022- 158
portant mise en demeure
de la société REYMOND RHONE SUD MATERIAUX à Ternay

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L.171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 (broyage, concassage, criblage...de pierres, de cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 avril 1992, régissant le fonctionnement des activités exercées par la société REYMOND RHONE SUD MATERIAUX dans son établissement situé 62, Route de Gravignan à Ternay ;

Vu le rapport de la visite d'inspection du 15 mars 2022 de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 11 avril 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 5 mai 2022;

CONSIDÉRANT qu'une visite de l'établissement de REYMOND RHONE SUD MATERIAUX, implantée 62, Route de GRAVIGNAN à Ternay a permis à l'inspection des installations classées de constater que la société REYMOND RHONE SUD MATERIAUX :

- exerce des activités de transit de matériaux et déchets inertes, relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sans disposer des actes en vigueur correspondants ,
- a augmenté de manière significative la puissance installée des installations classées, sous la rubrique 2515 sans avoir informé le préfet au préalable et l'implantation des installations a dépassé les limites du périmètre du site autorisé par l'arrêté préfectoral,
- a réalisé des exhaussements de sol avec des remblais pour la réalisation de plateformes, sans disposer d'un permis de construire et sans être régulièrement enregistré ou

autorisé au titre de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ,

- exerce ses activités sans respecter les conditions prévues par sa demande d'autorisation, en matière de périmètre d'exploitation et d'implantation d'un écran de végétation ,
- l'exploitant n'a pas établi un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant aux zones susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
- l'exploitant ne tient pas à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages ,

CONSIDÉRANT que la société REYMOND RHONE SUD MATERIAUX ne respecte pas pour l'exploitation de ses installations de Ternay, 62 route de Gravignan, les dispositions prévues aux articles suivants :

- Article 1 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 1992,
- Articles 4, 6, 10 et 11 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012,
- Article L511-2 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les remarques faites par la société Reymond Rhône Sud Matériaux par courrier du 5 mai 2022 sur la proposition de mise en demeure ont fait l'objet d'un rapport circonstancié du 9 mai 2022 démontrant que les éléments apportés ne remettent pas en cause les fondements des constats de non-conformités établis et qu'il convient de faire régulariser la situation ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement pour le défaut d'enregistrement pour l'exploitation d'installations relevant d'un régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre des rubriques 2515, 2517 et 2760, sans disposer de l'autorisation ou l'enregistrement requis et L.171-8 pour le non respect des dispositions applicables aux installations classées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1

La société REYMOND RHONE SUD MATERIAUX, implantée 62, Route de Gravignan à Ternay est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté de :

- respecter sous un délai de 8 mois l'article 6 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 avril 1992, en ce qui concerne l'écran végétalisé ,
- respecter sous un délai de 3 mois les articles 10 et 11 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012,
- régulariser la situation administrative du site sous un délai de 8 mois en ce qui concerne les activités relevant du régime de l'enregistrement sous les rubriques 2515, et 2517,
- régulariser la situation administrative du site sous un délai de 8 mois en ce qui concerne les exhaussements de terrains :

- ✓ soit en obtenant un permis de construire pour ces plateformes ,

- ✓ soit en obtenant un enregistrement au titre de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ,
- ✓ soit en évacuant ces stockages en traçant le suivi de ces déchets et de leur élimination ou valorisation conformément à la réglementation en vigueur en remplaçant le site dans un similaire à celui décrit dans le dossier de demande d'autorisation de 1991,

Article 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Ternay,
- à l'exploitant.

Lyon, le

21 JUIN 2022

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

